

Article R4412-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

Pour toutes activités nouvelles susceptibles d'exposer un travailleur à des agents chimiques dangereux, l'employeur est tenu de réaliser préalablement une évaluation des risques et de mettre en œuvre des mesures de prévention appropriées.

Article R4412-8 du Code du travail

Toute activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux ne peut être entreprise qu'après réalisation de l'évaluation des risques et mise en œuvre des mesures de prévention appropriées.

Des outils utiles à la mise en œuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil "Risques Chimiques Pros", Assurance Maladie – Risques professionnels

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Évaluez le risque chimique de votre entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des produits chimiques manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques des produits chimiques et leur gestion sur les chantiers de BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)